

ment qui reste à discuter est le mien, je propose à l'assemblée de se rallier à votre suggestion, et de voter sur les articles 7 et 8, sans discussion.

Le PRÉSIDENT. La parole est à M. Castberg.

M. CASTBERG (Norvège). M. le Président, j'appuie aussi votre proposition. Il serait déplorable qu'au point où nous en sommes cette Convention importante fût abandonnée, alors que nous en avons presque achevé la discussion. J'appuie énergiquement la proposition de M. le Président.

Le PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposition qui a été approuvée, de voter sur les paragraphes 7 et 8, sans discussion.

*La proposition est adoptée.*

La parole est à M. le Baron Mayor des Planches.

Le BARON MAYOR des PLANCHES (Italie). Je voudrais demander à partir de quelle date la Convention que nous allons voter entrera en vigueur. C'est un point assez important, lequel me semble avoir été négligé dans la rédaction des articles.

Le PRÉSIDENT. Si j'ai bien saisi, cette Convention, une fois acceptée, sera soumise au Comité de rédaction qui fixera la date de son entrée en vigueur. Je vois que nous avons encore à discuter bon nombre d'amendements, ou, pour être plus exact, j'ai à soumettre à la Conférence un ou deux amendements aux articles en question. Ils seront mis aux voix sans discussion.

M. LAZARD (France). On vient de voter l'article 8. Mlle MacArthur a retiré son amendement et on a voté l'article 8.

Le PRÉSIDENT. Passons au vote sur l'article 7. Le premier amendement de MM. Posada et Marin, de la délégation espagnole, tend à insérer le mot "obligatoire", après les mots "système d'assurance."

*L'amendement est rejeté par 36 voix contre 34.*

Le second amendement, proposé par MM. Posada et Marin, tend à ajouter à l'article 7 l'alinéa suivant:

Dans chaque cas, les indemnités ou assurances seront déterminées, si possible, en tenant compte du nombre d'enfants des ouvrières visées dans la présente Convention.

Je mets aux voix cet amendement.

*Il est procédé au vote à deux reprises. L'amendement est repoussé, les voix, pour et contre, ayant été en nombre égal dans les deux cas.*

M. LAZARD (France). Combien de voix?

Le PRÉSIDENT. 38, des deux côtés.

Revenons maintenant au vote sur l'article 7. S'il n'y a pas d'avis contraire l'article sera adopté.

Pas d'avis contraire? L'article 7 est adopté.

Passons au vote sur l'article 8.

M. LAZARD (France). Voulez-vous lire l'amendement?

Le PRÉSIDENT. Je n'ai pas entre les mains le texte de l'amendement de Mlle MacArthur. La parole est à Mlle MacArthur.

Mlle MacARTHUR (Grande-Bretagne). Mon amendement tend à supprimer tout l'article 8.

Le PRÉSIDENT. Je mets aux voix la suppression de l'article 8.

Le BARON MAYOR des PLANCHES (Italie). Nous demandons de la clarté dans le vote. Qu'est-ce que nous avons à voter: la suppression ou le maintien de l'article 8?

Le PRÉSIDENT. Le vote concerne la suppression de l'article 8 de la Convention. Je mets aux voix la suppression de l'article 8.

*La suppression de l'article 8 est rejetée par 54 voix contre 29.*

Nous allons voter sur l'adoption de l'article 8.

Permettez-moi de vous donner là-dessus un mot d'explication.

Mlle MacArthur a proposé de supprimer l'article 8, cette proposition a été rejetée; négativement parlant, cela équivaudrait à l'adoption de l'article 8, mais, affirmativement, l'article n'a pas encore été adopté, or, il nous faut un vote affirmatif avant de considérer l'article comme adopté; je vous propose donc un vote affirmatif sur l'article 8.

*L'article 8 est adopté par 56 voix contre 20.*

S'il n'y a pas d'objection, la Convention sera renvoyée au Comité de rédaction qui en établira le texte définitif.

Il n'y a pas d'objection?

M. MERTENS (Belgique). Je demande si, oui ou non, les motions faisant suite aux articles sont adoptées. Je voudrais un vote sur ce point.

Le PRÉSIDENT. On me fait remarquer qu'il reste encore deux motions relatives à ce rapport. On votera sans discussion sur la première de ces motions.

La motion est ainsi conçue:

La Conférence invite le gouvernement de l'Inde à étudier, avant la prochaine Conférence, la question de l'interdiction du travail des femmes, avant et après l'accouchement, et la question d'indemnités de maternité, et à présenter un rapport sur ces questions à ladite Conférence.

*La motion est adoptée.*

Passons maintenant à la seconde de ces motions, qui est ainsi conçue:

La Commission suggère que la Conférence invite les États à mettre à l'étude la question suivante: permettre à l'ouvrière de suspendre son travail, après l'accouchement, pendant une période plus longue que celle fixée par le projet de Convention, et lui assurer, pendant cette absence, une indemnité qui lui permette de ne pas quitter son enfant et de l'allaiter.

Elle suggère également que cette question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

*La motion est adoptée.*

S'il n'y a pas d'objection, le rapport sera renvoyé au Comité de rédaction chargé de préparer le projet de convention.

Personne ne s'y oppose? Le renvoi est adopté.

Nous passons maintenant au rapport du Comité de rédaction. M. HUDSON, rapporteur du Comité de rédaction, a la parole.

M. HUDSON (Conseiller juridique de la Conférence). Mesdames, messieurs, le Comité de rédaction présente les textes de cinq projets de convention qui ont été adoptés par la Conférence. Autant qu'il a été possible, ces conventions ont été rédigées dans un style uniforme. Les clauses de forme des conventions sont rédigées sur un modèle qui a été soigneusement préparé par le Comité de rédaction, pour concorder avec les dispositions de la partie relative au travail du Traité de Paix, et qui pourra servir pour les projets de convention dans l'avenir.

En rédigeant les clauses de fond des divers projets de convention, le Comité de rédaction a employé des expressions uniformes, partout où l'emploi de ces expressions n'est pas opposé au sens du rapport, ou du projet présenté par la Conférence. Le Comité de rédaction désire suggérer à la Conférence qu'il est de la plus grande importance que cette uniformité soit observée, dans la mesure du possible, afin qu'il n'y ait aucune confusion, dans l'avenir, en ce qui concerne les résultats légaux qui découleront de ces projets de convention.

Si chaque délégué voulait prendre en main le texte de la Convention fixant l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels, il serait possible d'expliquer exactement le travail qu'a fait le Comité de rédaction.

Dans les articles de fond des projets de convention, il a été possible d'adopter une définition uniforme du terme "établissement industriel." Cette définition constitue l'article premier des cinq projets de convention.

Dans les clauses de forme, le préambule est le même pour chaque convention, et est ainsi rédigé de façon à amener clairement l'adoption des projets de convention selon les exigences du Traité de Paix.

L'article de fond suivant, qui est le même pour tous les projets de convention, et qui est l'article 7 du projet de Convention fixant l'âge de l'admission des enfants dans les établissements industriels, cite simplement les dispositions du Traité en se rapportant, pour leur ratification et leur communication, à la Société des Nations.

L'article suivant répète la disposition du Traité pour l'application du projet de convention aux colonies.

Les deux articles 9 et 10 qui suivent ont trait à la date à laquelle le projet de convention sera mis en vigueur, comme convention de droit international. Il est nécessaire de fixer une date définie. Évidemment, un État ne peut être lié au point de vue international par un projet de convention, si ce dernier n'a pas été ratifié par d'autres États.